Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 MAI 2020

abrogeant l'arrêté du 15 avril interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous conditions dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 15 avril 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous conditions dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 24 avril 2020 dérogeant à l'arrêté du 15 avril interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous conditions dans le département de la Mayenne,

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne,

Considérant les nouvelles préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale pour la maîtrise de la diffusion du Covid-19,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 15 avril 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous condition dans le département de la Mayenne modifié par l'arrêté du 24 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TRÉFFEL

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.